

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

SEANCE ORDINAIRE du vendredi 7 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 7 novembre 2025 à 09 h 30,

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué le **03 novembre 2025**, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ARTHAUD, Maire de Saint Christophe en Oisans

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 11

Présent(s) : Monsieur ARTHAUD, Monsieur RODERON, Monsieur DUCRET, Madame NEYRAUD, Monsieur TURC, Monsieur TURC-GAVET, Madame ARTHAUD, Madame TURC.

Excusé(s) : Madame TAIRRAZ, Monsieur HOFMANN.

Pouvoir(s) : Nathalie TAIRRAZ pouvoir à Yannick DUCRET ; Emil HOFMANN pouvoir à André RODERON

Absent(s) : Éric KAYSER.

Secrétaire de séance : Madame Lucie NEYRAUD

N°2025-59

Objet : MAPA Construction d'une cabane pastorale aux Granges : attribution des lots 1 et 2

Mr le Maire rappelle qu'une consultation a été faite pour le MAPA « Construction d'une cabane pastorale au hameau des Granges » comprenant 8 lots.

La date limite de dépose des offres était le 10/10/2025 à 12 h 00.

Ont été retenus sans négociation :

Lot 1	VRD-Maçonnerie-Gros œuvre	SAS BLANDINO MAZZILLI	60 590.00 €HT
Lot 2	Charpente-Couverture-Zinguerie	SARL OISANS STRUCTURE BOIS	48 730.08 €HT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **ATTRIBUE** les lots comme ci-dessus ;
- **CHARGE** le Maire de signer toutes les pièces se rapportant aux lots retenus.

N°2025-60

Objet : Participation communale au financement des forfaits de ski pour les enfants scolarisés de la commune - Saison 2025-2026

-**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L 2121-29 selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

-**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1111-4 selon lequel la compétence en matière de sport, est partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

-**Considérant** qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique visant à favoriser l'accès à la pratique des sports de neige, cette politique entrant dans la compétence de la commune dans le domaine du sport ;

-**Considérant** que cette politique sportive communale permet de favoriser l'apprentissage du ski et des sports de glisse dès le plus jeune âge, cette activité étant pratiquée hebdomadairement dès l'école primaire, et se poursuivant tout au long de la saison ;

-**Considérant** que cette politique sportive communale permet aux enfants de la commune de bénéficier d'une activité sportive hivernale sur le territoire même de la commune ;

-**Considérant** que durant l'hiver, aucune autre activité sportive en dehors du ski n'est praticable pour les enfants sur le territoire de la commune ;

-**Considérant** qu'il est d'intérêt public communal de participer au maintien de la santé publique :

- Considérant les objectifs de santé publique du Programme National Nutrition Santé mis en place depuis 2001 et visant à promouvoir l'activité physique et la réduction de la sédentarité ;
- Considérant que l'encouragement à la pratique d'activités sportives revêt pour la jeunesse une importance particulière en termes de santé publique ;
- Considérant que la pratique du ski ou du snowboard permet d'assurer l'équilibre, le renforcement musculaire, l'endurance, la souplesse et ce, avec une intensité sportive élevée ;
- Considérant que cette activité permet ainsi une dépense physique en adéquation avec les objectifs nationaux rappelés ci-avant ;
- Considérant que la pratique des sports de neige (ski alpin, snowboard ...) est en adéquation avec la réalité et la spécificité du territoire de la commune de Saint Christophe en Oisans, support de station ;

-Considérant qu'il est d'intérêt public communal de mener une politique en faveur des familles :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'accueillir des familles et de permettre leur installation pérenne sur son territoire ;
- Considérant que la présente mesure constitue un élément de sa politique d'accueil des familles ;

-Considérant qu'il est d'intérêt public communal de participer à la mobilité durable :

- Considérant qu'il revient aux collectivités de mettre en œuvre des dispositions visant à favoriser une mobilité durable et que les remontées mécaniques sont un dispositif de transport écologiquement vertueux dont il est nécessaire d'assurer la promotion auprès des populations locales ;

-Considérant que dans ces conditions, pour l'ensemble comme pour chacune de ces raisons, M le Maire, expose à l'assemblée qu'il est d'intérêt communal de permettre aux enfants de la commune de disposer de forfaits de ski pour la saison 2025/ 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **par 10 voix pour dont 2 pouvoirs**

-DÉCIDE de permettre l'accès au domaine skiable de certains enfants et jeunes de 5 à 23 ans au moyen de la prise en charge financière par la commune du coût des forfaits de ski pour la saison 2025/ 2026 dans les conditions prévues et pour les seuls bénéficiaires identifiés ci-après ;

-PRÉCISE que cette mesure est fondée sur l'existence d'un intérêt public communal rappelé dans les considérants ci-avant que le conseil s'approprie en totalité. L'intérêt public local de cette intervention est fondé sur la volonté du conseil municipal de :

- Permettre aux enfants et jeunes visés par la mesure d'avoir une activité sportive dans le domaine des sports de neige ;
- Contribuer à la politique menée en faveur des familles ;
- Participer à la mobilité durable.

-DÉCIDE que cette mesure bénéficiera aux enfants et jeunes âgés de 5 ans à 23 ans :

- Dont soit l'un des deux représentants légaux est domicilié à titre principal sur le territoire communal ;

-PRÉCISE que ces forfaits pourront être utilisés dans le cadre des activités privées et de celles organisées par les établissements d'enseignement scolaire situés sur les domaines skiables de LES DEUX ALPES et de L'ALPE D'HUEZ pour l'apprentissage des sports de glisse ;

-PRÉCISE que l'âge pris en compte est celui atteint au premier jour d'ouverture de la station pour la saison d'hiver 2025/2026 ;

-PRÉCISE que, pour être éligibles, les enfants doivent être inscrits par l'un des deux représentants légaux. À cette fin, le / les représentants légaux transmettent le formulaire nécessaire à l'inscription dûment complété auquel sont joints les justificatifs suivants :

Pour les familles domiciliées fiscalement à titre principal sur le territoire de la commune :

- Justificatif de domiciliation fiscale sur le territoire de la commune ;
- Justificatif du responsable légal (livret de famille ou équivalent) ;
- Justificatif de l'âge de l'enfant (pièce identité ou livret de famille) ;
- Certificat de scolarité ;

- Attestation sur l'honneur que l'enfant mineur réside avec son représentant légal ;
- Une photographie d'identité récente de l'enfant ;
- Justificatif dans le cas de la participation d'une autre entité dont les employeurs ;

-PRÉCISE que le dossier devra être remis soit sur support papier à la Mairie ou envoyé par email à mairie@saint-christophe-en-oisans.fr.

-PRÉCISE que toute demande incomplète ne sera pas traitée sans qu'aucune demande de régularisation de quelque nature que ce soit ne soit adressée aux familles demandeuses ;

-PRÉCISE que les inscriptions seront closes le 30 janvier 2026 à 17 heures et qu'aucun dossier ne sera traité s'il est déposé ou transmis après cette date ;

-PRÉCISE que sous réserve de l'acceptation du dossier (complétude et validité de la demande), l'un des deux représentants légaux devra retirer les forfaits à l'accueil de la Mairie sur présentation d'un justificatif d'identité,

-PRÉCISE que la dépense d'un montant estimatif de 3 000 euros est imputable au budget de la commune ;

-INDIQUE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget 2026 et seront basées sur les tarifs appliqués par le délégataire en charge de la gestion des remontées mécaniques (société SATA Group) soit un montant de 181,50 € par skipass pour les élèves âgés de 5 à 12 ans, un montant de 243.50 € par skipass pour les élèves âgés de 13 à 18 ans et un montant de 371.50 € pour les élèves de plus de 18 ans.

-PRÉCISE que les frais de secours ne sont pas pris en charge par la Commune et que chaque représentant légal peut souscrire une assurance pour couvrir ces frais éventuels auprès de son assureur ou auprès de la SATA. Il est également conseillé que chaque enfant soit couvert d'une assurance responsabilité civile.

-AUTORISE le maire à procéder à l'exécution de la présente délibération et à prendre en conséquence toute mesure induite par cette exécution.

N°2025-61

Objet : Validation des grilles tarifaires des forfaits du domaine skiable des Deux Alpes - Printemps et été 2026

Le Maire informe les Conseillers municipaux du courrier de la société concessionnaire SATA 2 ALPES demandant l'approbation des nouvelles grilles tarifaires des forfaits pour le printemps et l'été 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour dont 2 pouvoirs

- **APPROUVE** les grilles des tarifs des forfaits pour le printemps et l'été 2026 présentées par l'établissement SATA 2 ALPES annexées à la présente délibération.

N°2025-62

Objet : Convention d'occupation du domaine public - SAS FREE MOBILE - Gare d'arrivée du funiculaire

-VU la décision du 29 septembre 2025 de ne pas faire opposition à la demande DP03837525A0007 déposée 12 septembre 2025 par la SAS FREE MOBILE ;

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée municipale de la convention d'occupation du domaine public par la SAS FREE MOBILE de la parcelle A686 telle que déposée sur la table des délibérés et annexée à la présente délibération. La convention est accompagnée d'un plan d'installation des antennes sur la gare d'arrivée du funiculaire. La surface louée est de 24m² pour laquelle une redevance sera versée d'un montant annuel de 1 500 €. Elle est consentie pour 12 années avec tacite reconduction de 6 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 10 voix pour dont 2 pouvoirs

- **APPROUVE** la convention d'occupation avec la SAS FREE MOBILE.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces s'y rattachant.

N°2025-63

Objet : CDG38 - Adhésion au contrat cadre : Fourniture, gestion et livraison de titres restaurant

- Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** la procédure d'appel d'ouvert ouvert organisé par le centre de gestion de l'Isère ;
- **Vu** la délibération n°25.2025 du 9 octobre 2025 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant le marché relatif à la fourniture, la gestion et la livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère ;
- Vu** le contrat cadre signé entre le Centre de gestion de l'Isère et Pluxee en date du 21 octobre 2025 avec effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 4 ans maximum ;
- Vu** la délibération 2025-12 en date du 28/02/2025 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;
- Considérant** la possibilité laissée aux collectivités de souscrire à un ou plusieurs contrats d'action sociale à destination de leurs agents. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, **par 10 voix pour dont 2 pouvoirs**

-DÉCIDE :

- D'adhérer au contrat de fourniture, gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention d'adhésion aux titres restaurant.

N°2025-64

Objet : Vote d'une subvention exceptionnelle au Budget Eau et assainissement

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le budget annexe de l'eau tenu sous la nomenclature M49 ;
- VU** l'article L2224-1 et L2224-2 du CGCT ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'eau et de l'assainissement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles ci-dessus référencés, les communes de moins de 3000 habitants sont autorisés à titre dérogatoire à verser une subvention d'équilibre du budget principal de la commune vers le budget annexe eau et assainissement.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a créé un budget annexe de l'eau et de l'assainissement en 1997. La Direction Générale des Finances Publiques ainsi que les services de la préfecture ont indiqué que la nomenclature applicable à ce budget relevait de la M49 considérant que cette activité était un service public industriel et commercial (SPIC). En application des articles L 2224-1 et L.2224-2 du CGCT les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier.

Les dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT autorisent les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants à prendre en charge les dépenses de leurs services d'eau et d'assainissement. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sans condition de population, sont également autorisés à prendre en charge dans leur budget propre les dépenses réalisées au titre de leurs services d'eau et d'assainissement lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Cette disposition lève pour ces seules collectivités l'interdiction de prendre en charge, dans leur budget propre, les dépenses de leurs services d'eau et d'assainissement prévue par les articles L.2224-1 et L.2224-2 alinéa 1er du CGCT.

M le Maire explique que cette subvention permettra d'équilibrer les dépenses d'investissement qui sont insuffisantes du fait de la pose de réseaux AEP en SS4 secteur 7/8 Plan du lac pour un montant de 6921.60 € TTC.

Il est donc proposé de verser au budget annexe une subvention destinée à financer les dépenses prévues en section d'exploitation permettant ainsi de l'équilibrer. Cette subvention a un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par **10 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **6921.60 €** pour la section d'investissement du budget annexe de l'eau et de l'assainissement.
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget principal et au budget eau et assainissement par des décisions budgétaires modificatives.

N°2025-65

Objet : Budget principal - DM 2

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,
- Vu le budget principal 2025 ;

M. Le Maire informe le conseil municipal qu'en vue de payer une facture d'investissement à la société PELISSARD pour un montant de 6921.60 € sur le budget Eau et Assainissement, il est nécessaire de verser une subvention à ce budget. Pour ce faire le compte permettant le versement d'une subvention d'investissement depuis le budget principal doit être pourvu en crédits.

Il apparait donc nécessaire de procéder comme suit :

- Diminution de crédit de 6921.60 € du chapitre 23 article 231 « Immobilisations corporelles en cours ».
- Augmentation de crédits de 6921.60 € au chapitre 204 article 20415342 « Subventions d'équipement versées aux EPL - SPIC – installations ».

Les sommes se répartiront selon le tableau suivant.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-20415342 : Subv. éts IC - Bâtiments et installations	0.00 €	6 921.60 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	6 921.60 €	0.00 €	0.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	6 921.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	6 921.60 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	6 921.60 €	6 921.60 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **10 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 sur le budget principal 2025 telle que proposée ci-dessus.

N°2025-66

Objet : Budget de l'eau - DM 2

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- Vu le budget de l'eau et assainissement 2025 ;

M. Le Maire informe le conseil municipal que :

- Les crédits disponibles au compte 218 sont insuffisants pour procéder au mandatement de 6921.60 € à la société PELISSARD ;
- Une subvention d'investissement de 6921.60 € sera versée du budget Principal au budget Eau et Assainissement et doit être reçue au compte 1311 ;

- Le titre 12 de l'exercice 2023 au SACO pour un montant de 987.43 € doit être annulé car il s'agit d'un doublon. Pour ce faire le compte 673 doit être pourvu en crédits.

Il apparaît donc nécessaire de procéder comme suit :

- Augmentation de crédits de 6921.60 € au chapitre 21 article 218 « autre immobilisations corporelles » ;
- Augmentation de recettes de 6921.60 € au chapitre 13 article 1311 « subventions reçues de la collectivité de rattachement » ;
- Augmentation de crédits de 987.43 € au chapitre 67 article 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » ;
- Diminution de crédits de 987.43 € du chapitre 706 l'article 706129 « Reversement Redevance modernisation des réseaux ».

Les sommes se répartiront selon le tableau suivant.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-706129 : Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte	987.43 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	987.43 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	987.43 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	987.43 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	987.43 €	987.43 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-1311 : Subv. equip. Collectivité de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 921.60 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 921.60 €
D-218 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	6 921.60 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	6 921.60 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	6 921.60 €	0.00 €	6 921.60 €
Total Général		6 921.60 €		6 921.60 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 sur le budget de l'eau et assainissement 2025 telle que proposée ci-dessus.

N°2025-67

Objet : Vente d'un véhicule communal

-**Vu** la délibération 2020-17 du 23 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

M. Le Maire informe le conseil municipal que le BERLINGO immatriculé BQ-112-YA a été cédé à M MICHEL JO pour une valeur de 100.00 € en espèces le 29 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour dont 2 pouvoirs**

- **DECIDE :**

- d'émettre un titre à l'encontre de M Damien RUGGERI pour un montant de 100,00 € ;
- de sortir le véhicule de l'inventaire communal.

N°2025-68

Objet : Répercussion redevance prélèvement de la ressource en eau

-**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2224-12-4 ;

- VU** le Code de l'environnement, notamment en ses article L213-10-9 et D213-48-14 ;
- VU** la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de fixer la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » pouvant être répercutée sur chaque usager ;
- CONSIDERANT** que cette redevance concerne l'alimentation en eau potable pour des captages d'eaux superficielles situés en zone B de montagne non déficitaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 10 voix pour dont 2 pouvoirs**

-**DECIDE** de fixer, à 0,03 €, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable lors de chaque facturation sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 7 novembre 2025.